

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance extraordinaire du 16 décembre 2019

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 16 décembre 2019 à 15 h 30

**ORDRE DU JOUR**

**L'ordre du jour tel qu'il fut présenté dans l'avis de convocation, l'avis de convocation fut signifié à tous les membres du Conseil tel que requis par les dispositions du code municipal**

1. Présences
2. Dépenses d'investissement au R : 612-2016 payables à même le surplus cumulé au 31 décembre 2018
3. Affectation des soldes disponibles sur règlement d'emprunt fermé au remboursement de la dette provenant du règlement 635-2017
4. Autorisation de paiement à « Transport Benoit Charbonneau Inc. »
5. Présentation, dépôt et avis de motion – Règlement relatif à la rémunération des élus
6. Période de questions
7. Levée de la séance

1. **PRÉSENCES**

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon, Denis Mantha et Richard Duquette.

Est aussi présente : Mme Marie-Claude Couture, directrice générale agissant à titre de secrétaire de la séance.

2. **DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AU R : 612-2016 PAYABLES À MÊME LE SURPLUS CUMULÉ AU 31 DÉCEMBRE 2018**

CONSIDÉRANT le projet de réfection du Lac Crystal ;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses de transferts de terrain ont été facturées à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les investissements de 14 813,71 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut appliquer les dépenses au solde cumulé non affecté ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal transfère les factures suivantes au solde cumulé non affecté au 31 décembre 2018 ;

Facture	# facture	Montant (incluant les taxes applicables)
Me Manon Boyer	18-0141	2 102,14 \$
	18-0143	2 352,14 \$
	18-0144	1 439,75 \$
Steve Bergeron	2018-03-12-081	877,50 \$
Marc-Robert Lacroix	2018-03-12-082	3 543,16 \$
Marcel Lacroix	2018-03-12-082	3 346,82 \$
Germain Masse	2018-03-12-081	432,29 \$
Marc-André Côté	2019-01-14-012	719,91 \$
<b>POUR UN TOTAL INCLUANT LES TAXES APPLICABLES</b>		<b>14 813,71 \$</b>

2019-12-16-414

**3. AFFECTATION DES SOLDES DISPONIBLES SUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT FERMÉ AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE PROVENANT DU RÈGLEMENT 635-2017**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité à adopter le règlement 635-2017 – règlement décrétant un emprunt de 25 716 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement des règles d'emprunt numéro 568-2011 et 574-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité à financer le règlement 635-2017 à l'ensemble de la population ;

CONSIDÉRANT QU' aucuns frais de financement a été engagés lors du financement ;

CONSIDÉRANT QUE le financement du règlement 635-2017 a été transférer dans les soldes disponibles sur règlement d'emprunt fermé;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut appliquer le solde disponible sur règlement d'emprunt fermé au remboursement de la dette s'y affèrent ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le solde disponible du règlement d'emprunt fermé soit appliqué sur le remboursement de la dette provenant du règlement 635-2017.

2019-12-16-415

**4. AUTORISATION DE PAIEMENT À « TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2018-05-14-177 la municipalité acceptait la soumission de « TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC. » pour le concassage du roc à la carrière de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été approuvé par le MAMH le 11 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE la facture totale excède 10 000 \$ et que les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve le paiement des factures suivantes au nom de l'entrepreneur « TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC. », pour le concassage de pierre.

Facture #	DATE	Montant (incluant les taxes applicables)
5049	2019-11-10	3 446.42 \$
5050	2019-11-10	2 621.09 \$
5051	2019-11-10	2 312.20 \$
5052	2019-11-10	8 981.02 \$
5059	2019-11-30	4 169.09 \$
5060	2019-11-30	7 898.33 \$
5061	2019-11-30	4 397.90 \$
5062	2019-11-30	5 682.26 \$
5063	2019-11-30	5 406.50 \$
5064	2019-11-30	8 857.46 \$
<b>POUR UN TOTAL INCLUANT LES TAXES APPLICABLES</b>		<b>53 772.27 \$</b>

QUE ce montant soit financé par le règlement d'emprunt 642-2018.

##### **5. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

##### **AVIS DE MOTION**

Je, Denis Mantha, conseiller, avis les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement relatif à la rémunération, aux allocations et remboursements des dépenses des membres du conseil municipal de Saint-Calixte.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 665-2020**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION, AUX ALLOCATIONS ET REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CALIXTE**

---

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ont été apportées à la loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'établir une nouvelle réglementation pour la rémunération et les allocations des dépenses des élus ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement à cet effet ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés au conseil municipal en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (LRQ chap.T-11.001 – ci-après appelée «la Loi»);

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de procéder à l'adoption d'un tel règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement, le dépôt et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE \_\_\_\_\_, IL EST RÉ-  
SOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU  
VOTE

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE ADOPTE LE PRÉ-  
SENT RÈGLEMENT À TOUTES FINS QUE DE DROIT ET QU'IL  
SOIT DÉCRÉTÉ, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE 2 :** Le règlement prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application des dispositions de l'article 2 de la Loi ;

**ARTICLE 3 :** La rémunération des membres du conseil municipal est répartie en deux volets, soit un montant fixé sur une base annuelle et un montant fixé en fonction de la présence d'un membre à une séance du conseil, en application de l'article 3 de la Loi ;

**ARTICLE 4 :** La rémunération des membres du conseil est la suivante:

- a) la rémunération fixée sur une base annuelle pour le maire est de 26 195.46 \$, à laquelle s'ajoute une somme de 353.93 \$ par séance à laquelle il assiste, ce dernier montant étant versé au conseiller qui préside la séance au cas d'absence du maire ;
- b) la rémunération fixée sur une base annuelle pour les conseillers est de 6 699.07 \$ à laquelle s'ajoute une somme de 117.99 \$ par séance à laquelle ils assistent; ce dernier montant n'est pas versé au conseiller qui préside la séance en l'absence du maire ;
- c) nonobstant ce qui précède, lorsqu'il y a plusieurs séances au cours d'une même journée, la rémunération de 353.93 \$ ou 117.99 \$ demeure le maximum payable, peu importe le nombre de séance auxquelles il assiste au cours d'une même journée;
- d) advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pour une période supérieure à vingt et un (21) jours consécutifs, le maire suppléant a droit, à compter du vingt-deuxième (22<sup>ème</sup>) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Cette rémunération est calculée en divisant le salaire annuel de base du maire par 365 jours;
- e) durant la période au cours de laquelle la susdite rémunération additionnelle lui est versée, le maire suppléant ne reçoit pas sa rémunération de base de conseiller.

**ARTICLE 5 :** L'expression «séance du conseil» dans le présent règlement signifie une séance du conseil ordinaire ou extraordinaire par journée, de même que toute réunion en comité plénier;

**ARTICLE 6 a):** En plus de la rémunération précédemment fixée, le maire et les membres du conseil ont droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération établie en vertu du présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de cette même Loi.

Dans l'éventualité où cette allocation de dépenses ne serait plus permise par une Loi, les montants seraient transférés en rémunération fixe et en rémunération pour une séance, donc rémunération imposable ;

**ARTICLE 6 b):** Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

**ARTICLE 7 :** La rémunération et l'allocation de dépenses sont payées mensuellement, la partie établie sur une base annuelle étant répartie en douze (12) versements égaux et la partie fixée par séance étant versée en fonction du nombre de séances auxquelles a assisté un membre du conseil ;

**ARTICLE 8 :** La rémunération fixée en vertu du présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ARTICLE 9 :** L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un pourcentage selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada;

L'allocation de dépenses est majorée en conséquence;

**ARTICLE 10 :** L'allocation de dépenses établie de façon statutaire en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le conseil municipal à autoriser un de ses membres à se faire rembourser des dépenses spécifiques encourues dans l'exercice de ses fonctions, en application du chapitre III de la Loi ;

**ARTICLE 11 :** Les membres du conseil municipal pourront être compensés pour des pertes de revenus encourues dans les cas exceptionnels ou l'état d'urgence est décrété par le gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), de même que lors de l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de cette Loi, en application du chapitre III.1 de la Loi ;

**ARTICLE 12 :** Lorsque le conseil détermine qu'un membre peut obtenir une compensation pour perte de revenus en application de l'article 12 du présent règlement, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) il doit s'agir d'une activité relevant des opérations de la municipalité ;
- b) cette activité doit être de nature autre que sociale ou de relations publiques;

- c) le temps consacré à une telle activité doit être de plus de 4 heures au cours d'une même journée ;
- d) le montant de la compensation est égal à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil, attestant de la perte de revenu ainsi subie ;
- e) l'activité devra avoir été autorisée préalablement par résolution du conseil, à moins qu'il s'agisse d'une situation d'urgence, auquel cas l'autorisation du maire sera requise s'il s'agit d'un autre membre du conseil que lui-même ;

**ARTICLE 13 :** Le présent règlement abroge tous autres règlements en vigueur antérieurement, et principalement les règlements portant les numéros 491-2001, 554-2010 et 603-2015 et 658-2019 de la municipalité de Saint-Calixte ;

**ARTICLE 14 :** La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement;

**ARTICLE 15 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la municipalité;

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE           <sup>E</sup> JOUR DE           2019.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

## **6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2019-12-16-416

## **7. LEVÉE DE LA SÉANCE**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la séance soit levée à 15 h 50.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

**« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».**